



C/29/11 Add.4

ORIGINAL : français

DATE : 12 octobre 1995

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS
VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Vingt-neuvième session ordinaire
Genève, 17 octobre 1995

QUATRIÈME ADDITIF DU DOCUMENT C/29/11

(RAPPORTS DES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS
SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES LÉGISLATIF,
ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE)

Document établi par le Bureau de l'Union

Les annexes du présent document contiennent les rapports des Pays-Bas et du Portugal.

[Deux annexes suivent]

ANNEXE I

PAYS-BAS

Situation dans le domaine législatif

Adaptation de la loi à l'Acte de 1991

Le projet de loi modifiant la Loi sur les semences et plants a été soumis au Parlement en mars 1995. Le Comité permanent de l'agriculture, de l'environnement et de la pêche - chargé de la préparation des débats du Parlement en séance plénière - a posé quelques questions dans son rapport de juillet 1995. Des réponses doivent être données en octobre 1995. Après cela, il appartiendra au Parlement de mettre la question à son ordre du jour.

Jurisprudence

Le Conseil des droits d'obtenteur a décidé qu'une modification structurelle de l'ADN ne peut être un facteur pertinent pour la décision sur la distinction que si elle se traduit par une expression nette. Le recours formé dans un cas portant sur l'évaluation de la preuve se rapportant à la commercialisation de la variété a été rejeté. La chambre de recours a confirmé la décision initiale selon laquelle il appartient à la partie concernée de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les transactions faites sans son consentement, par exemple en intentant une action.

Coopération en matière d'examen

Les Pays-Bas ont conclu des accords administratifs bilatéraux de coopération en matière d'examen des variétés avec la Finlande et la Norvège.

Situation dans le domaine administratif

Les discussions avec les obtenteurs au sujet de la réorganisation de la structure administrative chargée, d'une part, de la protection des obtentions végétales et, d'autre part, de l'autorisation de mise sur le marché ont été poursuivies en 1995.

En 1994, le nombre des demandes déposées et des droits d'obtenteur octroyés a encore augmenté par rapport à l'année précédente, et le chiffre "magique" de 1 500 demandes a été dépassé : 1 541 demandes ont été reçues et 948 droits ont été octroyés. Les examens confiés aux services étrangers ont diminué en nombre, de 472 à 405; le nombre des demandes d'information sur les essais menés aux Pays-Bas, faites par des services étrangers, a considérablement diminué, de 503 à 316.

Du 1er janvier au 1er septembre 1995, 872 demandes ont été déposées.

Les Pays-Bas ont pris activement part aux discussions sur le règlement d'application du Règlement du Conseil de l'Union européenne No 2100/94, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales. Le règlement prévoyant que les demandes de droit communautaire peuvent également être déposées par l'intermédiaire des services nationaux, et les obtenteurs néerlandais déposant de loin le plus grand nombre de demandes communautaires, le Conseil s'est trouvé confronté à une augmentation importante de sa charge de travail : du 27 avril au 30 septembre 1995, près de 900 demandes communautaires ont été reçues et transmises à l'Office provisoire, à Bruxelles. En outre, le Conseil a reçu de nombreuses demandes d'information et d'éclaircissement sur le système communautaire de protection des obtentions végétales.

Situation dans le domaine technique

Le Conseil a examiné des questions d'intérêt commun avec son homologue britannique. En outre, une mission s'est rendue à Cambridge afin de se familiariser avec la structure administrative du Royaume-Uni pour la protection des obtentions végétales et le Catalogue. Des discussions ont eu lieu avec le Danemark et la France au sujet des accords de coopération.

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

M. H. Ghijzen, l'expert du Conseil, a participé à un symposium sur la protection des obtentions végétales en Colombie et accompagné le Secrétaire général adjoint dans sa visite à plusieurs États de l'Amérique centrale. En outre, des délégations d'États non membres ont été reçues aux Pays-Bas et des informations leur ont été données sur le système de la protection des obtentions végétales aux Pays-Bas.

ANNEXE II

PORTUGAL

Le système de protection des obtentions végétales du Portugal s'applique actuellement à 43 espèces; ce nombre peut être augmenté dans le proche avenir, à la suite d'une demande de protection pour des variétés d'agrumes. Il est toujours prévu de modifier la législation afin d'améliorer la situation à laquelle l'Office est confrontée depuis le début de ses activités, en 1990.

Depuis la dernière session du Conseil, sept demandes de protection ont été déposées (quatre pour des variétés de pommier et trois pour des variétés de vigne). L'examen DHS a été terminé pour six autres variétés (quatre variétés d'arbres fruitiers et deux de plantes agricoles), et une décision peut maintenant être prise sur l'octroi de la protection.

Parmi les variétés fruitières, il y avait des chérимоliers, et c'est la première fois que cette espèce a été examinée au Portugal. Les essais DHS ont été menés dans l'île de Madère, entre 1993 et 1995.

S'agissant de la promotion de la protection des obtentions végétales, des communications ont été présentées à deux séminaires et une brochure d'information a été publiée.

[Fin du document]